

|  |   |                    |
|--|---|--------------------|
| <b>AVIS DU CSRPN de Bretagne</b><br><b>N°2017-06-Espèces protégées</b><br><b><u>Avis sur la demande de dérogation pour destruction de Choucas des tours dans le Morbihan</u></b> | <b>Examen</b><br><b>le 16 mars 2017</b> | <b>DEFAVORABLE</b> |
|--|---|--------------------|

**Exposé :**

La Chambre d'agriculture du Morbihan a déposé une demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, pour destruction de Choucas des tours sur le département. Le développement de l'espèce entraîne des dégâts sur les cultures agricoles et les lieux de stockage des fourrages.

La demande porte sur 150 individus sur l'année 2017.

La DDTM du Morbihan a émis un avis favorable à cette demande.

**Point de vue des rapporteurs :** cf. annexes (rapports communs avec la demande de dérogation pour destruction de Choucas des tours dans les Côtes d'Armor)

**Avis du CSRPN : défavorable (20 votes favorables à l'avis, 1 abstention), le dossier étant jugé insuffisamment construit et étayé.**

Rennes, le 24 avril 2017  
Le Président du CSRPN,



Patrick Le Mao

|  |   |  |
|--|---|--|
| <p style="text-align: center;"><b>AVIS POUR LE CSRPN</b></p> <p style="text-align: center;"><u><b>Demande de dérogation<br/>pour destruction des<br/>choucas des tours dans le<br/>Morbihan et les Côtes<br/>d'Armor</b></u></p> | <p><b>Examen</b></p> <p>le 16 mars 2017</p> |  |
|--|---|--|

**Pour rappel :**

Le choucas des tours, espèce classée protégée :

- Protection stricte : L. 411-1 du Code de l'environnement
- Destruction interdite : L. 415-3 du Code de l'environnement
- Régime de dérogations préfectorales possibles après avis consultatif du CNPN-CRSPN
- Espèce protégée à l'échelle de l'Europe (annexe II de la Directive européenne – l'espèce est chassée dans neuf états membres sur vingt-sept).

---

De manière certaine, l'espèce est en accroissement sur l'ensemble de la région Bretagne. Malgré tout, les densités rencontrées ne sont pas homogènes d'un département à l'autre. Le Finistère et les Côtes d'Armor accueillent les populations les plus importantes. Le volume des différentes populations est estimé à la demande, en fonction des problématiques locales rencontrées. Nous ne disposons pas à ce jour d'un point précis à l'échelle de la Bretagne. Seule la répartition géographique et la progression numérique des populations d'une part et la remontée de l'importance de l'impact des populations sur les productions agricoles et le bâti d'autre part, confirment l'accroissement des populations à l'échelle de notre région. Malgré l'absence d'un chiffrage méthodique de l'espèce, des solutions doivent être mises en œuvre afin de minimiser l'impact de ces oiseaux.

↳ Continuer à mettre en place des méthodes de protection des cultures et du bâti. Rechercher par expérimentation ou test ce qui peut être réalisé en matière d'enrobage des graines ou des plants (répulsifs, à l'instar de ce qui se fait pour les espèces sanglier et chevreuil) ; les premiers essais mis en place dans le Finistère, avec le badigeonnage d'un produit sur les jeunes plants de choux (aaprotech), donnaient d'excellents résultats (Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère) ; d'autres produits sont sur le marché et ne semblent pas avoir été testés pour cette espèce.

↳ Les moyens acoustiques sont utilisés par les agriculteurs très souvent « en désespoir de cause », repoussant le problème sur des parcelles voisines. Pour autant, en cas de levée rapide des semis, cette méthode peut apporter d'excellents résultats.

- ↳ Les tirs ou prélèvements par piégeage peuvent avoir deux effets :
- ✓ Un effet immédiat « d'efficacité » et « d'apaisement » face à l'agriculteur subissant des dégâts ; « sa problématique est prise au sérieux ».
  - ✓ Un effet sur le plus long terme si l'on accepte l'idée de réduire la taille des populations (sédentaires) en agissant sur la dynamique des populations. Il est très difficile, en l'absence de données fiables et généralisées à l'ensemble de la région, de calculer un plan de prélèvement permettant d'être efficace face à la problématique rencontrée et de s'assurer de ne pas porter atteinte de façon trop contraignante aux différents populations en place et ainsi d'assurer la pérennité de l'espèce.
- A la lecture des différents documents produits ces huit à dix dernières années, l'idée de demander le classement gibier de l'espèce a plusieurs fois été émise (Finistère – Côtes d'Armor). Si de toute évidence ce classement permettrait un allègement administratif considérable, il n'est pas certain que sur le plan technique il produirait les effets escomptés (cf. le cas de la corneille et du freux). De plus, cette classification ne permettrait plus d'obtenir les retours fiables des prélèvements dans l'ensemble des quatre départements.

A mon sens, en l'état actuel de nos connaissances sur les populations et face à la remontée (organisée) des dossiers de dégâts liés à l'espèce, il n'est possible d'agir qu'uniquement sur l'aspect défense ponctuelle des cultures et des biens, en permettant des prélèvements quantifiés sur les zones « attaquées ».

⇒ Période d'intervention : mars à octobre ; des prélèvements hivernaux pouvant intervenir sur des individus hivernants dans notre région alors qu'ils ne sont pas à l'origine des dégâts recensés.

⇒ Moyens à mettre en œuvre : tir et piégeage à l'aide de cage piège (réseaux de piègeurs agréés).

Concernant les tirs, je pense qu'il est préférable de privilégier les tirs sur les zones implantées subissant les attaques ; l'utilisation des formes et caches permettant l'obtention d'excellents résultats. Une limite du nombre de captures pourrait être fixée (40-50 individus) par intervention. En effet, dans le cas de pratiquants bien formés et performants, il peut être possible de tuer plus de 100 oiseaux au cours d'une intervention (matinée : tir du crépuscule vers le jour).

Le tir dans les dortoirs peut également permettre des prélèvements conséquents et rapides. Cette pratique peut présenter l'inconvénient d'éclater la colonie et de la démultiplier et ainsi d'accélérer la colonisation de l'espèce sur d'autres zones (cas du freux en Ille et Vilaine). Le tir des oiseaux au retour sur les dortoirs ne permet pas de quantifier exactement le nombre de captures (soir : tir du jour vers la nuit).

⇒ Le piégeage : à l'aide de cage piège individuelle ou de type « corbetière » est très performant.

Les cages individuelles deux ou trois entrées ciblent les reproducteurs (avril, mai, juin) et sont moins performants par la suite. La cage type corbetière vise les bandes en particulier après la saison de reproduction (adultes et immatures).

Dans les deux cas, les retours de captures doivent être précis et sincères. Les tirs étant gérés par les louvetiers, les retours doivent pouvoir être organisés et précis. Les opérations de piégeage étant plus diffuses sur le territoire et faisant intervenir d'avantage de personnes, les retours doivent être organisés au préalable et responsabiliser les opérateurs de terrain (exemple : carte T ; carnet de piégeage ; etc...).

Le département des Côtes d'Armor demande un quota de 10 000 oiseaux, ce chiffre ne peut être accepté en l'état des connaissances et en regard à ce qui se pratique dans le Finistère. Pour autant, l'organisation de la collecte des plaintes et les présentations d'une demande de dérogation est à prendre en compte. Il pourrait être proposé une autorisation pour un quota maximum de 2 500 à 3 000 oiseaux à prélever sur les zones impactées et justifiée par une déclaration de dégâts.

Le département du Morbihan demande, sur présentation d'un dossier succinct, la possibilité de prélever 150 choucas des tours sur l'ensemble du département. Il pourrait être accordé cette dérogation, ce quota permettant d'apaiser, par quelques opérations conduites par les louvetiers, des situations de crise pouvant entraîner des réactions beaucoup plus néfastes, à court et moyen terme, aux populations de choucas en place.

Le 08 mars 2017

**Yves DESMIDT**

## **Avis pour le CSRPN sur les demandes de destruction de choucas en Bretagne.**

### **Document interne**

Les problèmes posés par les choucas sont indéniables avec une densité apparemment la plus forte en Finistère et qui « déborde » maintenant à l'ouest des Cotes d'Armor et au nord du Morbihan. Il reste difficile de faire des recommandations quel qu'elles soient en l'absence de chiffrage de l'espèce aux différentes échelles et de la connaissance des modifications de leur comportement.

Les demandes de régulation sont classiques et se multiplient sur l'ensemble des territoires agricoles. Des impacts de choucas sont maintenant aussi soulignés dans le sud de la France (Béziers par ex.). Pourtant l'impact des régulations sur les populations n'est pas toujours efficace à terme et il manque des solutions alternatives qui supprimeraient l'accès aux ressources, seule méthode durable.

Nous avons rendu un avis pour le Finistère (régulation possible de 2000 oiseaux) qui n'a finalement pas été suivi puisque 4000 oiseaux ont été détruits en 2016 et il est demandé aujourd'hui une destruction de 5000 pour 2017. C'est bien dans ce département que l'épicentre du problème se situe et il apparaît difficile de souhaiter que le chiffre de 4000 oiseaux détruit par an sur ce département ne soit pas dépassé.

Le département des Côtes d'Armor est maintenant aussi touché par cette espèce. Nous manquons de données pour évaluer la population et pour estimer la part possible d'intervention sur les groupes. Cependant les plaintes sont assez nombreuses et référencées avec constitution de dossiers de dérogation. Au total, les sites touchés signalent au moins 10000 choucas, notamment dans l'ouest du département. La profession demande la destruction de 10000 oiseaux. Toujours dans un esprit d'éviter les débordements non contrôlés, nous pourrions autoriser la destruction d'un maximum de 2000 oiseaux dans l'ensemble des communes touchées de l'ouest des Cotes d'Armor. Il s'agirait donc d'une autorisation localisée dans un premier temps. Si action il y a, il faudrait cibler des régulations au niveau des dortoirs, plusieurs étant connus.

Le département du Morbihan signale également des dégâts significatifs de choucas et obtiendrait une dizaine de plaintes à ce jour. En l'absence non seulement de comptage d'effectifs dans les différents cantons, mais aussi d'un référentiel de plaintes argumentées (types d'impacts, nombre présent...), il semble impossible d'accorder une quelconque autorisation à ce département qui doit construire un vrai dossier de dérogation.

*PC, le 27 février 2017*